

Alain **CARU**
40, rue du Général Leclerc.
Puys.
76 370 Neuville-les –Dieppe.

Commissaire Enquêteur

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie.
à l'attention de : Monsieur Julien VILCOT
1, avenue des Canadiens
76 804 Saint Etienne du Rouvray.

le 10 mai 2012

Objet : Enquête publique préalable à l'approbation du PPRT de la société BRENNTAG.
Procès-Verbal des observations déposées.

Monsieur,

Je vous prie, de trouver joint à ce courrier les observations déposées sur les registres mis à la disposition du public, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 avril 2013 au 2 mai 2013, (4 pages).

Comme le stipule l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013, je vous remercie de m'adresser un mémoire en réponse à ce procès-verbal, dans un délai de 15 jours.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

le commissaire enquêteur

Alain CARU



(M. Bernard **RYCKEWAERT** a déposé 12 pièces jointes comprenant 19 pages)

PROCES-VERBAL PPRT BRENNTAG
Enquête Publique PPRT – BRENNTAG

AVERTISSEMENT : Les observations sont reproduites dans leur intégralité.

Déposition de Monsieur Bernard **RYCKEWAERT** - Président de l'Association Vallée du Cailly Environnement.

Observation 1 - RAPPEL :

« Les associations de protection de l'environnement s'étaient opposées à la demande de BRENNTAG en 2003 d'extension de son site à Montville pour regrouper l'ensemble de ses activités régionales.

Il apparaissait contraire au bon sens d'installer un site SEVESO seuil haut à la confluence de la Clérette et du Cailly et en bordure des Sondres, au cœur d'une vallée dont la nappe phréatique à 1,5 m à proximité immédiate d'un point de captage d'eau potable (les Sondres) d'une pisciculture, d'un centre commercial, d'une école et de plusieurs centaines d'habitations. Il faut rappeler que l'autorisation n'avait été donnée qu'après un changement du PLU puisque l'extension du site demandée était jusqu'à lors naturelle à protéger ».

(Pièce jointe 1 - rapport DREAL page 4/18)

Réponse du pétitionnaire :

Observation 2 - Des motifs de méfiance vis-à-vis de BRENNTAG :

« Après son départ de Sotteville pour rejoindre Montville, BRENNTAG a été mis en demeure de dépolluer les sols qu'elle avait gravement affectés.

BRENNTAG s'est installé à Montville en rachetant le site de l'ancienne société Chimique de Montville bien connue pour avoir pollué fortement les sols.

Lors de sa demande en 2003 BRENNTAG s'engageait à dépolluer *(Pièce jointe 2 - Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2004)*. Cette action n'est toujours pas terminée.

Cette pollution des sols a entraîné celle au trichlo et tétrachloroéthène du captage d'eau potable des Sondres.

Le site BRENNTAG de Montville était connu de la DREAL pour ses lacunes en matière de sécurité avant l'accident grave du 14 mai 2009 (rejet dans le Cailly et la STEP d'environ 13 tonnes d'eau de javel). Le Cailly avait été pollué sur près de 10 kilomètres.

La DREAL indiquait dans son rapport au CODERST du 14 août 2009 *(Pièce jointe 3 page 6)* :

Les inspections menées ont montré des carences persistantes au sein du site BRENNTAG en matière de formation du personnel, organisation et gestion des situations accidentelles...

La visite du site le lendemain de l'accident avait établi des écarts réglementaires constituant des infractions (*Pièce 4 arrêté de mise en demeure*).

Le 22 juin 2009, les inspecteurs des installations classées avaient même observé la manipulation des acides dans le bâtiment chimie minérale basique (CMB) constituant un écart réglementaire majeur (*Pièce 5 page 3*).

Lors de l'audience devant le Tribunal correctionnel, le Procureur avait rappelé une première condamnation de BRENNTAG par son tribunal.

Le 12 juin 2007, la DREAL s'était rendue sur le site la veille à l'occasion d'un incendie étant survenu la veille, avait constaté des écarts réglementaires résultant de la présence de matériels combustibles au sein du local et d'insuffisance de la protection du site et du bâtiment contre les actes de malveillance, l'infraction ayant été relevée (*Pièce 6 arrêté de mise en demeure*).

Condamné par jugement en date du 5/10/2010 BRENNTAG Montville était à nouveau pris en défaut quelques mois plus tard le 15 décembre 2011, la DREAL transmettant au Parquet plusieurs procès-verbaux de constatations d'infractions par défaut de formation du personnel et d'organisation de la sécurité ».

Réponse du pétitionnaire :

Observation 3 - Remarques sur la présentation de l'entreprise et le déroulement de la procédure d'élaboration du PPRT :

« L'Association Vallée du Cailly Environnement, déclarée en 1992, dont l'objet est la protection de l'environnement et du cadre de vie des habitants de la Vallée du Cailly, regrette de ne pas être partie reconnue dans la procédure d'élaboration du PPRT ni être membre du CLIC (sites isolés) dont dépend l'établissement BRENNTAG. Comme rappelé en page 4/7 de l'arrêté du 8 mars 2013 (*Pièce 7*), notre association avait formulé ces demandes par courrier en date du 25 juillet 2011. Contrairement à ce qui est indiqué page 4/7 nous n'avons jamais eu de réponse à notre demande et nous n'avons pris connaissance du refus qu'en consultant ce dossier d'enquête publique.

Bien que membre de la Fédération Régionale HNNE nous souhaitons pouvoir nous exprimer directement au CLIC selon nos vécus en tant que riverains et pouvoir prendre part aux votes.

De même façon nous regrettons que dans le rapport de la réunion publique du 10 mai 2010 notre intervention soit mise au nom de HNNE (*Pièce 8*) et que dans celui du CLIC du 27 janvier 2010 les remarques du Président du Cailly Environnement soient attribuées à un certain (GHISLAIN) inconnu de nous (*Pièce 9*).

Erreur relevée dans le dossier sur la présentation du réseau d'eau potable (*Pièce 10 page 34*)

Il est indiqué que sur les deux captages d'eau potable existant sur la commune de Montville :

- Celui (des Anglais) alimente la commune de Montville,
- Celui (des Sondres) alimente les villes du Houlme, de Malaunay, de Bosc Guérard et d'Houpeville.

Il est inexact que Montville soit la seule commune à être alimentée par (les Anglais).

Le rapport au CODERST (Pièce 11) de demande de dérogation permettant de poursuivre la distribution de l'eau polluée (des Anglais) par du trichlo et du tétrachloroéthylène précise :

L'unité de distribution alimente uniquement par les (Anglais) ... est composée des communes de Montville et d'Eslettes.

..Trois autres unités de distribution ne sont alimentées par les 2 forages des Anglais que partiellement (car elles sont desservies aussi par le captage des Sondres... communes desservies :le Houlme, Malaunay, Bosc Guérard,, Houpeville) ».

Réponse du pétitionnaire :

Observation 4 - Sur le fond :

«Bien que reconnaissant notre manque de capacité technique, nous ré-indiquons notre étonnement à voire le risque d'un nuage toxique être délimité en cercle parfait alors que dans la vallée les vents dominants viennent de l'ouest ou de l'est.

Nous considérons comme une lacune la non-prise en compte des actes de malveillance dans l'évaluation des risques :

Pour ce qui est de la malveillance interne toujours possible, nous relevons que leur prise en compte permet d'exclure du PPRT les risques liés aux phénomènes dangereux DISP-A1 et DISP-B1 relatif à un mélange incompatible entre l'acide chlorhydrique de sodium page 9 du rapport de lancement du PPRT (Pièce 12).

Quant à la malveillance externe passée sous silence, elle apparait pourtant à redouter dans un contexte notamment de terrorisme et compte tenu de la grande vulnérabilité à des tirs de projectiles sur des citernes proches des voies publiques. Nous recommandons l'érection de murs les protégeant des tirs.

Nous regrettons que la voie routière entre l'entreprise et le rond-point d'Eslettes prévue en 2003 n'ait jamais été réalisée compte tenu du danger de la traversée du centre des communes de Montville et Malaunay par les transports dangereux ».

Réponse du pétitionnaire :

Observation 5 - Déposition de Monsieur Jean-Louis **LEVE** Vice- Président de la Fédération de Pêche AAPPMA Vallée du Cailly et de la Clérette.

« Rien de particulier. Les pêcheurs demandent que le Cailly dans ce secteur retrouve des conditions de vie aquatiques satisfaisantes et que la pollution accidentelle du Cailly ne se reproduise pas. Je souhaite que la société BRENNTAG prenne des dispositions dans ce sens ».

Réponse du pétitionnaire :

Observation du commissaire enquêteur :

Retour d'expérience - Etude de dangers -EDD :

«Etude préliminaire des risques, il est indiqué à la page 16 du dossier note de présentation mis à enquête :

L'exploitant a recherché l'ensemble des données relatives à des faits accidentels, de développement interne et externe. L'accidentologie interne se base sur un système de traitement des incidents/accidents géré au niveau du groupe. Pour les données externes, l'exploitant s'est appuyé sur la base **ARIA** (analyse recherche et information sur les accidents) du **BARPI** (bureau d'analyse des risques et pollution industrielle).

Il n'est pas fait état des deux incidents qui se sont produits dans deux sites BRENNTAG :

- **Le premier** à Chassieu près de Lyon le 4/02/2011, un incendie a ravagé les locaux de l'usine de stockage de produits chimiques, pas moins de 104 pompiers sont intervenus pour maîtriser le feu qui avait atteint des cuves d'acides et de solvants.
- **Le deuxième** à Saint-Sulpice Tarn le 29/07/2011, une fuite sur un réservoir de 500 litres s'est produite, à la société BRENNTAG. Un nuage de couleur orange s'est échappé au-dessus de la cuve avant de se disperser dans le ciel.

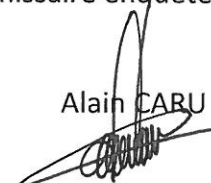
Dans le cadre de la réduction des risques à la source, la société BRENNTAG de Montville relève de la directive européenne SEVESO (seuil haut) et considérant que des produits utilisés inflammables et très toxiques, les scénarios cités ci-dessus peuvent-ils se produire ? ».

Réponse du pétitionnaire :

Le 10 mai 2013

Le commissaire enquêteur

Alain CARU



ENQUÊTE PUBLIQUE-PPRT. BRENNTAG.

PIECES JOINTES

12 pièces jointes comprenant 19 pages.

Lorsque le dossier a été déposé :

- la partie déjà exploitée du site était située en zone UYa (zone urbaine à vocation d'activités industrielles et artisanales), non considérée comme inondable,
- la partie nouvelle du site était constituée par deux zones voisines en rive droite du Cailly classées IINA (installations classées autorisées sous certaines réserves) et ND (zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites et des problèmes liés à la nappe phréatique, interdisant toute installation classée et tout remblai).

En parallèle de la procédure installations classées, monsieur le maire de MONTVILLE a initié une procédure de modification de son plan d'occupation des sols, dont l'un des objectifs était de rendre cette extension compatible avec le projet industriel. Le Conseil Municipal de la commune de MONTVILLE a approuvé le nouveau plan local d'urbanisme le 8 septembre 2003. Le projet du pétitionnaire est désormais compatible avec ce plan.

Dans son étude d'impact, le pétitionnaire fournit une étude hydraulique modélisant la zone d'étude, de NOTRE DAME DE BONDEVILLE à MONTVILLE et prenant en compte certaines modifications d'aménagements sur site : suppression de l'installation hydroélectrique, suppression de ponts - passerelles ayant un pilier dans le cours d'eau, comblement d'un bras de régulation).

Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

- les modifications apportées n'entraînent aucun impact à l'aval du site,
- le bilan des aménagements prévus sur le Cailly au droit du site faciliteront les écoulements sur le site et réduiront les risques d'envasement et de dépôts de limons,

Grâce aux remblais mis en place dans le cadre du projet, aucune zone inondable n'a été mise en évidence sur le site ; cependant, en amont, le Cailly atteint quasiment sa limite de débordement pour un événement de fréquence centennale.

3-3 Nappe phréatique et eaux industrielles

Le site est à la confluence de deux rivières : la Clérette et le Cailly (de bonne qualité). Il est également bordé au Sud par la rivière des Sondres. Au droit du site, la nappe superficielle se trouve à 1,5 m de profondeur. La nappe de la craie est exploitée localement : à 100 m à l'Est du site (1 captage des Sondres) et à 500 m au Nord-Est (2 captages des Anglais). En comparaison avec le site actuellement exploité, le projet éloigne (à 200 mètres) les premières installations à risques du captage des Sondres. Les installations sont situées en dehors du périmètre de protection.

L'eau est alimentée via le réseau d'eau potable communal et utilisée sur le site pour des opérations de dilution, de lavage, d'alimentation des tours de lavage et du réseau d'incendie, pour la production d'eau déminéralisée et pour les sanitaires. Le volume annuel consommé sera d'environ 400 m³.

Les réseaux situés en rive droite (activité solvant) et en rive gauche (activité chimie minérale) du Cailly sont totalement indépendants. Plusieurs aires potentiellement polluantes extérieures sont abritées sous auvent et en rétention. Le transit d'effluents au-dessus de la rivière est interdit. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à séparer les différentes catégories d'effluents afin de pouvoir les traiter correctement.

Les égouttures issues de la chimie minérale sont orientées, au même titre que les eaux de lavage des citernes de la chimie minérale, vers une station de neutralisation, analysant le pH en continu, avant d'être orientées vers la station d'épuration de la commune de MONTVILLE.

Les égouttures constituées de solvants, de solvants chlorés et d'acides organiques sont éliminées en centre de destruction extérieur.

CONSIDERANT:

Que la Société BRENNTAG SA exerce sur son établissement de Montville une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques classée SEVESO Seuil Haut et réglementée notamment par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1994 susvisé,

Que l'exploitant a sollicité, en date du 4 octobre 2002, l'autorisation de procéder à la restructuration complète de son site en regroupant l'ensemble des activités qu'il exerce dans le département sur le site de Montville afin de rationaliser les flux de produits chimiques, de s'équiper d'un outil de travail neuf et équipé des dernières technologies en terme de réduction des impacts et des dangers et de faire évoluer les activités exercées sur le site,

Que s'agissant d'une reconstruction d'installation, ce projet a fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que la commune de Montville étant doté d'un nouveau plan local d'urbanisme, le projet présenté par la société BRENNTAG SA est compatible avec ce plan,

Que la partie nord du site correspondant à l'ancien parc de stockage des solvants ne sera plus exploitée et fera d'objet d'une dépollution et d'un réaménagement,

Que l'ensemble des déchets produits seront stockés selon leurs propriétés de danger et éliminés dans des centres dûment autorisés,

Que selon l'étude d'impact, le niveau sonore émis sera conforme aux normes en vigueur mais qu'une mesure de bruit devra être réalisée dans les six mois qui suit le début de l'exploitation du site,

Que le projet prévoit d'éloigner les installations à risques du captage d'eau potables des Sondres afin de les situer en dehors du périmètre de protection,

Qu'en matière de traitement des eaux industrielles, les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à séparer les différentes catégories d'effluents afin de pouvoir les traiter correctement, les égouttures issues de la chimie minérale ainsi que les eaux de lavage des citernes sont orientées vers une station de neutralisation analysant le Ph en continu avant d'être dirigées vers la station d'épuration de la commune de Montville et les égouttures constituées de solvants, de solvants chlorés et d'acides organiques sont éliminés en centre de destruction extérieur,

Que compte tenu de l'implantation du site au confluent de la « Clérette » et du « Cailly » et bordé au sud par la rivière « Les Sondres », il a été demandé à l'exploitant de fournir une étude hydraulique complémentaire ainsi qu'une nouvelle modélisation relative aux risques d'inondabilité qui ont permis d'écarter le risque d'inondabilité du site projeté sur une période de retour de crue notable et de constater l'absence d'effet des remblais actuels et futurs sur les écoulements lors d'une crue exceptionnelle,

Que les scénarii aboutis de l'étude des dangers et de la tierce expertise dont elle a fait l'objet, démontrent que les zones de dangers seront circonscrites au limites de propriété du site,

Un certain nombre de ces mesures est déjà mis en œuvre par l'exploitant notamment une grande partie des asservissements sur la station de neutralisation. De plus, en attente des investissements sur le bassin, celui-ci reste fermé et ne peut être vidangé qu'après analyses même en cas de fortes pluies.

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les propositions réalisées par l'exploitant permettent de doubler les barrières organisationnelles existantes par des barrières techniques automatiques. L'inspection des installations classées souhaite néanmoins aller plus loin dans la démarche notamment au niveau de la mesure corrective n° 4 sur la gestion du bassin de rétention, en forçant la déconnexion physique avec le milieu et en asservissant tout rejet à une détection pH et conductivité, et sur la protection des aires de dépotage (protection des réseaux sensibles à proximité, arrêts d'urgence notamment).





Elle propose aussi d'imposer la séparation physique des organes de dépotage et des organes servant à la dilution, avec une identification ne permettant aucun doute.

Les inspections menées ont montré des carences persistantes au sein du site BRENNTAG en matière de formation du personnel, organisation et gestion des situations accidentelles. L'inspection des installations classées demande donc que l'exploitant tire les enseignements de cet accident afin d'améliorer les procédures existantes (organisation, formation...) et réalise un retour d'expérience sur les autres installations sensibles du site. A ce jour, l'exploitant a initié cette démarche notamment en organisant une réunion de sensibilisation de son personnel lors de la réunion d'exploitation trimestrielle du 22 juin 2009 et en créant des plans d'intégration pour chaque opérateur.

Le projet d'arrêté préfectoral complète les suites déjà proposées par l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet (propositions de mise en demeure).

5. CONCLUSION

L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable sur le projet de prescriptions joint au présent rapport (annexe 2) qui s'inscrit dans le cadre de la procédure définie par l'article R512-31 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

<p>Rédacteur : L'inspecteur des Installations Classées,</p>  <p>Daniel BABEL</p>	<p>Vérificateur : L'inspecteur des Installations classées,</p>  <p>D. BAREAU Le 13/12/09</p>	<p>Approbateur : 18/12/09 P/ le directeur,  par délégation</p> <p>Le chef du service régional de l'environnement industriel.</p> 
--	--	--

Guillaume APPÉRE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ 02 32 76 52 91

☎ 02 32 76 54.60

mél : frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, LE - 3 JUL 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société BRENNTAG NORMANDIE
MONTVILLE**

OBJET : MISE EN DEMEURE

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités de la société
BRENNTAG NORMANDIE implantée à MONTVILLE et notamment l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 8 janvier 2004 relatif à l'exploitation d'activité de stockages et de
produits chimiques,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 26 mai 2009,

La lettre adressée à l'exploitant en date du 29 mai 2009 proposant une mesure de mise
en demeure,

CONSIDERANT :

Que la société BRENNTAG NORMANDIE dont le siège social est 90, avenue du
progrès - 69680 CHASSIEU, exploite des installations de stockage et de distribution de
produits chimiques implantées à MONTVILLE,

Que suite à l'accident survenu sur le site le 12 mai 2009 et provoquant une pollution
chimique de la rivière le Cailly, l'inspection des installations classées s'est rendue sur
les lieux le 13 mai 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par
l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - (02 32 76 50 00)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Que lors de cette visite de contrôle, l'inspecteur des Installations Classées a observé des écarts réglementaires au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 8 janvier 2004 :

- l'organe de dérivation des réseaux d'eaux usées de la zone CMB vers le bassin de rétention n'est activable que manuellement (article 3.1.9)
- absence d'équipements de mesure de débit et de point de prélèvement pour son bassin n°1 (article 3.1.16)
- la vanne de sectionnement en sortie de bassin n'est activable que manuellement, difficilement accessible et son positionnement n'est pas clairement visible (article 4.10)
- présence du dépoteur seulement lors des opérations de branchement et de débranchement (article 4.15)

Que ces manquements constituent une infraction à la législation sur les installations classées et présentent un risque pour l'environnement,

Que, dès lors, il convient que l'exploitant satisfasse à ses obligations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L.514 - 1 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La société BRENNTAG NORMANDIE dont le siège social est situé 90, avenue du progrès – 69680 CHASSIEU, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter dans les délais impartis les articles suivants annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 8 janvier 2004, pour son site implanté à MONTVILLE (76710) - 12, sente des jumelles :

- dans un délai de 1 mois les articles 4.15 "chargement et déchargement de produits" et 4.10 "organes de manœuvre"
- dans un délai de 3 mois les articles 3.1.9 "bassins" et 3.1.16 "valeurs limites de rejet"

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application à son encontre et indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la traçabilité d'un exercice « confinement suite à un épandage » sur la zone CMA ou CMB. Un tel exercice devra être entrepris dans les meilleurs délais.

- Ecart(s) réglementaire(s) majeur(s)
- Autres écart(s) réglementaire(s)
- Observations

Identification et évaluation des risques majeurs (Point 2 de l'annexe III de l'AM du 10 mai 2000 modifié)
Il est demandé à l'exploitant de transmettre les conclusions de l'analyse des risques complémentaire réalisée comme suite à l'accident du 12 mai 2009 dans le délai de quinze jours. Il lui est suggéré d'associer les opérateurs pour la réalisation de ses analyses des risques.

CONCLUSIONS OU SUITES ENVISAGEES :

L'inspection a notamment permis de mettre en évidence des manquements dans le processus de formation des opérateurs, notamment aux situations d'urgence. Le recyclage quinquennal des formations des opérateurs « chimie minérale » prévu par l'exploitant n'a pas été effectué et pour certaines personnes (M.LALLEMAND notamment) l'exploitant est dans l'incapacité de justifier des formations au risque chimique.

L'exploitant doit également préciser le processus d'habilitation par poste dans ses procédures, et assurer une meilleure traçabilité des différentes étapes franchies pour chaque habilitation.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des actions d'audit d'application des procédures de dépotage sur les zones CMA et CMB. Or les opérations de dépotage sont les phases pouvant être à l'origine des pollutions accidentelles ou scénario d'accidents majeurs sur le site Brenntag Montville. Cela vient renforcer le constat d'insuffisance en matière de maîtrise des procédés.

La manipulation des acides dans le bâtiment CMB par un opérateur, constaté le jour de la visite montre des défaillances dans l'application des principes de base du risque chimique, la sécurité des procédés et la formation. Il s'agit d'un écart réglementaire majeur à l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004. Il n'est toutefois pas proposé de mise en demeure sur ce point car l'exploitant a arrêté l'opération et a évacué les containers d'acide du bâtiment CMB immédiatement après l'observation de l'inspection.

Compte tenu des insuffisances constatées, un courrier est adressé à monsieur le procureur pour compléter le procès verbal dressé récemment à la suite de la pollution du 12 mai 2009. Par ailleurs il est proposé une mise en demeure de respecter dans le délai de deux mois, les prescriptions rappelées ci après pour tenir compte des insuffisances relevées dans le SGS :


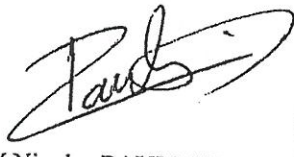
- Art 4.4. de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 (formation) et Point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (organisation, formation),
- Art 3.1.2 et 4.5.2 (consignes d'exploitation) ; 4.6 (affichage) de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 et Point 3 de l'annexe III (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation) de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,
- Art 4.5.1 (consignes en cas d'accident) de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 et Point 5 de l'annexe III (Gestion des situations d'urgence) de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,

LISTE DES PIECES JOINTES :

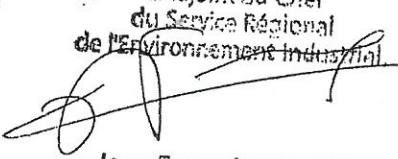
- proposition de courrier du préfet adressé à l'exploitant,
- proposition d'arrêté de mise en demeure,
- annexe détaillée des constatations,
- courrier d'information au procureur.

REDACTEUR(S) DU RAPPORT :

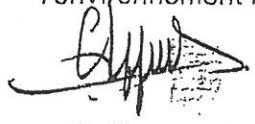
Les inspecteurs des installations classées



 Didier BARBAY Nicolas PAULMIER
 Le 22/07/2009

VERIFICATEUR :

L'Adjoint au Chef
 du Service Régional
 de l'Environnement Industriel

 Jean-François GUYON
 Le 23/07/09

APPROBATEUR :

Adopté et transmis le 23/07/09
 à monsieur le préfet de Seine-Maritime
 pour le directeur et par délégation,
 Le chef du service régional de
 l'environnement industriel,

 Guillaume APPERÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PS n°6

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ 02 32 76 52 91

☎ 02 32 76 54.60

mél : frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, LE 25 SEP. 2007

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société BRENNTAG SA
MONTVILLE**

OBJET : MISE EN DEMEURE

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités de la société BRENNTAG SA implantée à MONTVILLE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2004 relatif à l'exploitation d'activité de stockages et de produits chimiques,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 juin 2007,

La lettre adressée à l'exploitant en date du 5 juillet 2007 proposant une mesure de mise en demeure,

CONSIDERANT :

Que la société BRENNTAG SA dont le siège social est 90, avenue du progrès – 69680 CHASSIEU, exploite des installations de stockage et de distribution de produits chimiques implantées à MONTVILLE,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - (02 32 76 50 00)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Que suite à la découverte par l'exploitant d'un incendie le lundi 11 juin matin, l'inspection des installations classées s'est rendue sur les lieux le 12 juin 2007,

Que lors de cette visite de contrôle l'inspecteur des Installations Classées a observé que le sinistre s'était limité au local de charge et que les dispositifs de protection ont bien fonctionné,

Que cependant, il a été constaté des écarts réglementaires au regard de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 janvier 2004 :

- > présence de matériels combustibles au sein du local
- > insuffisance de la protection du site et du bâtiment contre les actes de malveillance

Que ces manquements constituent une infraction à la législation sur les installations classées et présentent un risque pour l'environnement,

Que, dès lors, il convient que l'exploitant satisfasse à ses obligations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L.514 - 1 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La société BRENNTAG SA dont le siège social est situé 90, avenue du progrès – 69680 CHASSIEU, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter dans un délai de deux mois, l'article 4.35 de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 janvier 2004, pour son site implanté à MONTVILLE (76710) - 12, sente des jumelles.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application à son encontre et indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime le maire de MONTVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des Procédures Publiques

Affaire suivie par Françoise CARNEC-LE DIRAISON

☎ 02 32 76 52 50

☎ 02 32 76 54 60

✉ françoise.carnece@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 8 MARS 2013

ROUEN, le

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

Communes de MONTVILLE, MALAUNAY et ESLETTES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

ENQUETE PUBLIQUE préalable à l'approbation du PPRT de la société BRENNTAG

U :

- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 515-5 et suivants et R 515-39 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry ACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté n° 13-137 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature de M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire des communes de Montville, Malaunay et Eslettes ;

9/19

Les services instructeurs considèrent que cette remarque pourra être traitée après approbation du PPRT puisqu'elle porte sur les moyens pour réaliser les prescriptions du règlement du PPRT.

Faute de s'être prononcés dans un délai réglementaire de 2 mois, les autres personnes et organismes associés ont un avis réputé favorable au projet de PPRT.

Les avis reçus sont joints au présent rapport.

Le SDIS a toutefois émis, par courrier en date du 11 décembre 2012, une remarque sur l'ERP Bricomarché classé en catégorie 5 dans le document « Note de présentation », alors que le classement de cet établissement est en cours de révision. Les services instructeurs ont tenu compte de cette remarque dans la note de présentation.

D'autre part, l'association CAILLY ENVIRONNEMENT, association de défense du cadre de vie et de l'environnement des habitants de la vallée du Cailly, a demandé dans son courrier en date du 25 juillet 2011 à être partie reconnue dans la procédure d'élaboration du PPRT en cours, et à être en outre membre du CLIC « sites isolés » dont dépend l'établissement BRENNTAG NORMANDIE. Les services instructeurs du PPRT ont invité l'association CAILLY ENVIRONNEMENT à se rapprocher de l'association Haute Normandie Nature Environnement (HNNE), représentant les associations de protection de l'environnement et qui assiste aux réunions CLIC et des POA, afin de faire partie de leur délégation (situation qui, comme mentionné dans le courrier de l'association CAILLY ENVIRONNEMENT du 25 juillet 2011, leur a déjà permis de participer pleinement aux débats lors de la première réunion CLIC sites isolés du 27 janvier 2010).

En outre, une telle modification de l'arrêté définissant les modalités d'association du PPRT aurait nécessité de compléter les autres collèges afin de garder un certain équilibre, alors que la procédure d'élaboration du PPRT avec les Personnes et Organismes Associées était déjà bien entamée. De plus, l'association Haute Normandie Nature Environnement (HNNE) étant bien visée dans l'arrêté de prescription du PPRT comme POA représentant les associations de protection de l'environnement, et l'association CAILLY ENVIRONNEMENT faisant bien partie de la fédération HNNE, les services instructeurs ont considéré que la solution proposée ci-dessus permettait de satisfaire la demande de CAILLY ENVIRONNEMENT.

4 - Déroulement de la concertation

4 - 1 - Phase préalable d'information de la commune

Une réunion a eu lieu en mairie de MONTVILLE le 16 avril 2010 pour informer et présenter à l'équipe municipale la démarche PPRT autour de l'établissement BRENNTAG NORMANDIE.

4 - 2 - Mise à disposition des documents en mairie

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT fixant les modalités de la concertation en date du 22 décembre 2009, ainsi que les arrêtés préfectoraux de prorogation de la prescription du PPRT en date du 22 juin 2011 et 26 juin 2012, ont été affichés dans les 3 mairies concernées par le PPRT pendant le délai réglementaire d'un mois.

L'information concernant la consultation des arrêtés préfectoraux de prescription et de prorogation du PPRT a également été effectuée dans les journaux « Paris Normandie (Edition de Rouen) » et « Le Bulletin ».

De plus, la plaquette « le plan de prévention des risques technologiques - agir ensemble pour maîtriser les risques » a été mise à la disposition du public à la Préfecture de Seine-Maritime.

2 - PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE BRENNTAG NORMANDIE PAR M. MALHOMME, DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ

M. Malhomme présente la société Brenntag Normandie et ses activités sur le site de Montville. Il expose les risques et dangers potentiels mis en évidence par les études de dangers ainsi que les mesures de renforcement de la sécurité qui ont été retenues à l'issue de la réalisation des études de dangers, afin de réduire les risques à la source.

L'association Haute Normandie Nature et Environnement (HNNE) rappelle les objections formulées par son association sur l'implantation du site en milieu urbain, les produits dangereux stockés sur le site et les risques pour l'environnement proche ; elle demande de rester vigilant car le risque zéro n'existe pas.

M. Malhomme rappelle que l'entreprise a été entièrement réhabilitée pour assurer une sécurité maximale.

M. Martin souligne que la restructuration de l'entreprise a permis des investissements et l'amélioration de la sécurité pour réduire les risques. Il indique que la démarche du PPRT est réalisée par les services de l'État pour assurer une meilleure sécurité des personnes.

3 - PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE DU PPRT PAR M. VILCOT (DREAL)

M. Vilcot présente les résultats de la phase technique. Il rappelle les mesures de renforcement de la sécurité et de réduction du risque à la source mises en place. Ces mesures permettent aussi de limiter le nombre de phénomènes dangereux à retenir dans le cadre du PPRT.

Les phénomènes dangereux potentiels retenus pour le PPRT ont été répertoriés pour obtenir le périmètre d'étude qui s'étend sur 450 m autour du site. Dans ce périmètre d'étude, les différents niveaux d'aléas déterminent les mesures du PPRT à mettre en place et qui sont définies au niveau national par le ministère de l'Environnement.

Ces niveaux d'aléas sont reportés sous format graphique pour définir une carte par type d'effet (thermique, toxique, surpression). Ceux-ci sont majoritairement du niveau le plus faible (FAI) entraînant simplement des recommandations. Seuls les effets thermiques génèrent d'autres niveaux d'aléas en dehors des limites de propriété du site mais qui ne concernent qu'une habitation.

Un riverain demande à qui revient la charge des travaux à réaliser. M. Vilcot répond qu'ils sont à la charge des propriétaires.

M. Lereau précise que pour le financement des éventuels travaux à réaliser des mesures de crédits d'impôts ont été mises en place, qu'elles peuvent être complétées par des aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, et que les mesures physiques de renforcement du bâti existant ne peuvent dépasser 10% de la valeur vénale des biens.

M. Martin rappelle la différence entre la prescription et la recommandation : une prescription est une mesure qui doit obligatoirement être mise en œuvre dans un délai déterminé et une recommandation est une préconisation sans obligation.

Il convient toutefois de préciser que les travaux entrepris dans le cadre de prescriptions peuvent bénéficier de crédits d'impôts alors que ce n'est pas le cas pour ceux entrepris dans le cadre de recommandations.

Mme Vitet rappelle la répartition des rôles entre les services de l'État en rapport avec la réalisation du PPRT et des obligations incombant aux responsables de l'entreprise en matière de maîtrise des risques.

4 - PRÉSENTATION DE L'ANALYSE DES ENJEUX ET DU ZONAGE BRUT PAR M. LARCHEVÊQUE (DDTM)

M. Larchevêque présente les différents enjeux et les résultats de l'analyse des enjeux à l'intérieur du périmètre d'étude, réalisés à partir de l'exploitation de données, de visites de terrain et de rencontres avec les acteurs locaux.

M. Larchevêque commente la carte du zonage brut : les aléas importants (Fort et Très Fort), sont localisés à l'intérieur du site, sauf l'aléa toxique de niveau FAI qui s'étend au-delà des limites de l'établissement.

M. Larchevêque commente les différentes zones de prescription du règlement et explique les différents types de mesures qui en découlent. Comme évoqué plus haut, la majeure partie du périmètre est en zone blanche ne nécessitant aucune prescription. Une habitation doit cependant faire l'objet d'une étude de vulnérabilité afin d'en vérifier la résistance à l'aléa thermique M+. Les investigations complémentaires permettront l'établissement du règlement du PPRT, qui sera soumis à enquête publique, puis à l'approbation du préfet pour être annexé, en tant que servitudes d'utilité publique, aux documents d'urbanisme.

5 – INTERVENTIONS DES PERSONNES DU PUBLIC

Questions relatives au PPRT

L'association HNNE demande pourquoi les phénomènes dangereux ayant pour origine un acte de malveillance, un événement climatique d'ampleur extraordinaire sont exclus dans le calcul du risque.

M. Vilcot informe que ce sont les règles nationales qui s'appliquent pour l'évaluation du risque, et que, concernant ces événements initiateurs, la réglementation permet de ne pas les retenir.

Questions relatives aux biens immobiliers

Un riverain demande quel sera le coût financier de la déclinaison réglementaire du PPRT.

M. Lereau indique que le règlement n'imposera des prescriptions que sur le bâti en zone B2, impacté par les aléas thermique M+ et toxique Fai, et que l'étude de vulnérabilité sera prise en charge par l'État.

Un riverain demande quelle information est donnée sur les risques pour les futurs acquéreurs.

M. Lereau souligne que le PPRT permet d'offrir une plus grande transparence sur les informations relatives aux risques et sur la définition des dangers encourus.

M. Vilcot signale que le PPRT reste un élément important pour d'une part, réduire le risque en amont par l'exploitant et d'autre part, avoir une vision globale de l'ensemble des risques potentiels projetés sur une carte.

M. Larchevêque indique que le PPRT ne crée pas le risque, qui existait avant la prescription du PPRT et est déjà traduit dans le zonage du document d'urbanisme (périmètre de maîtrise de l'urbanisation Z1 et Z2).

Questions relatives à l'assurance et aux travaux à réaliser

Un riverain demande si il y a obligation de réaliser les travaux.

M. Lereau informe que les travaux qui font l'objet de prescriptions doivent être réalisés pour obtenir des indemnités par son assurance en cas de sinistre. Leur montant ne peut pas dépasser 10 % de la valeur du bien.

Un riverain demande si les recommandations sont obligatoires à réaliser.

M. Vilcot indique que seuls les travaux faisant l'objet de prescriptions seront obligatoires, les recommandations restant des conseils sans obligation de réalisation pour les particuliers ou les entreprises.

M. Martin rappelle la différence entre les prescriptions et les recommandations.

M. Lereau ajoute en outre que les prescriptions ont vocation à améliorer notamment la résistance du bâti aux flux thermiques afin de protéger ses occupants lors de la survenue d'un accident et que celles-ci présentent également une efficacité au niveau de la performance énergétique du bâtiment (isolation – économie d'énergie).

Questions relatives aux risques liés à Brenntag Normandie

Un riverain demande pourquoi Brenntag s'est installée près des habitants.

M. Martin rappelle que le site industriel est antérieur à l'établissement Brenntag Normandie qui s'y est implanté et s'est modernisé. Suite à l'explosion d'AZF en 2001, une réglementation rendant obligatoire la démarche du PPRT permet de mieux maîtriser les risques et l'urbanisation autour des entreprises SEVESO seuil haut, qu'elle soit existante ou future.

Un riverain demande quel système d'alerte de voisinage est prévu dans le PPRT.

M. Lereau annonce que c'est le plan particulier d'intervention (PPI) qui doit mettre en place les dispositifs d'alerte pour avertir la population, le PPRT n'ayant pas vocation à gérer une crise. C'est un outil d'urbanisme.

12/19

**COMITE LOCAL D'INFORMATION
ET DE CONCERTATION (CLIC)
Sites isolés (BRENNTAG Montville, BUTAGAZ Aumale, EADS
REVIMA Caudebec en Caux)
Mercredi 27 janvier 2010**

Étaient présents

BARBAY Claude
BARTZ Yvan
BONS Jean-Luc (capitaine)
CARSLADE Jean
COME Cécile
CORITON Bastien
COUILLET Christian
COURTEMANCHE Séverine
DASILVA BAPTISTA Ludivine
DEMONCHY Daniel
FOUCAULT Marcel
FAUCON Daniel
FOLLENFANT Alain
FORESTIER Annie
GRAY Eric
GUILLAUME Sylvie
LACROIX Marc
LECOQ Frédéric
LECOUTURIER Martine
LEMIERE Claudie
LION Paul
MALOT Michel
MALLET Jean Jacques
MALHOMME François
MIRANDA – TEDADRO Maryline
SEGUIN Jean-Pierre
SIMON Philippe

Haute-Normandie Nature Environnement
DRIRE HN – Groupe de subdivisions de Rouen-Dieppe
SDIS 76 – Groupement Sud
DRIRE HN – Pôle risques accidentels
Risques industriels et projets Seveso Butagaz
Maire de Caudebec en Caux
Responsable du site Butagaz Aumale
Responsable HSE EADS Revima
Responsable sécurité environnement Brenntag Normandie
Directeur Adjoint Exploitation Butagaz
Administrateur UFC Que Choisir Rouen
Maire de Saint Nicolas de Bliquetuit
Secrétaire CHSCTE EADS Revima
DGS Aumale
Responsable risques industriels et projets Seveso Butagaz
Principale du collège de Caudebec en Caux
Membre CHSCT Butagaz
ACMO départemental Inspection académique 76
Préfecture de la Seine-Maritime – DEDD
Information préventive SIRACED-PC Préfecture 76
Maire d'Aumale
Responsable PPI St Nicolas de Bliquetuit
Mairie Saint Wandrille chargé sécurité
Directeur Société BRENNTAG Normandie
DGS
Adjoint à la sécurité
Président CHSCT EADS Revima

La séance est présidée par M. MOUGARD, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime.
Ce dernier ouvre la séance et remercie les membres du Comité Local d'Information et de Concertation
(CLIC) des sites isolés pour leur présence, et propose que cette réunion soit un moment d'échanges,
indispensable pour la démocratie locale.

Un tour de table de présentation des participants est effectué.

M. MALHOMME, Directeur de BRENNTAG Normandie, accueille les participants du CLIC sur son site,
présente M. MULLER, Directeur de BRENNTAG France et précise qu'il espère que cette réunion sera
constructive.

1 - Approbation du compte-rendu de la précédente réunion.

Le compte-rendu de la réunion précédente, soit le 25 avril 2008, est approuvé à l'unanimité.

M. ROUZIES conseille à l'entreprise BRENNTAG de se tourner vers les représentants du syndicat mixte du SAGE (Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux) du Cailly, ainsi que vers les associations de pêcheurs, et regrette que cela n'ait pas été fait. M. ROUZIES indique que l'entreprise BRENNTAG aurait du se tourner vers les riverains pour les informer dès que celle-ci a su qu'elle était à l'origine de la pollution.

M. MALHOMME précise que, dès la prise de conscience de leur engagement de responsabilité, des réunions sur site ont été faites.

De plus, il indique être allé voir un représentant de l'association des pêcheurs pour entamer un dialogue et faire des propositions. L'association de pêche a refusé la discussion, compte tenu du peu de délai entre cette démarche et la pollution et de leur sentiment de vive colère.

M. MALHOMME précise que cette proposition tient toujours.

M. GHISLAIN - CAILLY Environnement, indique qu'une plainte a été déposée et qu'un procès s'en suivra.

M. MALHOMME réaffirme sa volonté d'être acteur dans la reconstruction.

M. MOUGARD souligne la nécessité d'une approche globale dans tout incident ou accident, et de la nécessité de donner l'information le plus tôt possible, aux acteurs concernés.

M. BARBAY précise alors que des entreprises pratiquent la communication rapide vers les membres du CLIC qui les concernent, en cas d'incident et accident, il remarque l'évolution positive.

Murielle LEBEL - UIC Normandie confirme et souligne que l'UIC encourage ses adhérents à pratiquer la communication à chaud.

BRENNTAG, adhérent de l'UIC Normandie souhaite s'inscrire dans cette démarche de responsabilité industrielle, précise M. MALHOMME.

M. MULLER complète en précisant que BRENNTAG est dans cette démarche en général, la situation présente était particulière dans la mesure où l'identification de la responsabilité n'a pas été simple.

M. MOUGARD précise qu'il n'y a pas de remise en doute de la démarche de BRENNTAG; cependant le sujet porte d'avantage sur le temps entre l'incident et le moment où on communique.

M. ROUZIES rappelle que le CLIC est une instance appropriée à cette concertation, et qu'en cas d'incident ou d'accident, il est souhaitable de communiquer vers ces interlocuteurs privilégiés du CLIC.

M. MALHOMME informe que dans le cadre de l'enquête judiciaire, il a reçu la directive d'exercer une grande discrétion.

M. VILCOT - DREAL rappelle qu'un communiqué de presse a été fait une semaine après l'accident, et souligne que la diffusion de l'information est un point d'amélioration.

M. MULLER s'engage à informer les membres du CLIC par mail si un problème survenait.

2 bis - Présentation des incidents/accidents survenus depuis la dernière réunion et bilan SGS :

Site REVIMA :

présenté par Mme COURTEMANCHE Responsable HSE de REVIMA (cf présentation à la disposition des participants)

Mme COURTEMANCHE présente

- l'organisation de la formation,
- l'accueil sécurité,
- la maîtrise des procédés et maîtrise des exploitations,

au 31 décembre 2009 100% de la maintenance des IPS prévue a été réalisée

- l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs,

étude réalisée dans le cadre de la mise en place du PPRT et de la révision quinquennale de l'étude de dangers

- exercice POI

1^{er} grand exercice avec moyens importants du SDIS d'Yvetot, évacuation complète du personnel 250 personnes

- la gestion du retour d'expériences
- incident du 3 avril 2008 : rejet de pénétrant dans la Seine

14/19

9
M. GHISLAIN - CAILLY Environnement, demande si le paramètre « vents dominants » a été pris en compte, car le périmètre affiché est circulaire, alors qu'il aurait imaginé plutôt un ovale.
M. VILCOT précise que la situation la plus défavorable est prise en compte, et ceci quelle que soit l'orientation des vents.

M. GUISLIN - Ville de Montville souligne la nécessité de disposer des aléas, et demande si il est possible d'insérer la diapositive récapitulative des aléas dans le document de synthèse.
M. VILCOT s'engage à transmettre ce document et informe qu'il existe un guide destiné aux collectivités, réalisé par le Ministère.

M. BARBAY insiste sur l'approche pédagogique à adopter dans les réunions publiques. L'expérience montre qu'il est nécessaire de présenter les cartes d'aléas à la population quelques jours avant la réunion pour éviter les réactions trop vives de certaines personnes qui ne sont finalement pas concernées.

M. MOUGARD rappelle qu'il faut être très vigilant. Attention à ne pas déplacer les obligations vers les collectivités, attention au risque de présenter des affiches sans explication. Les collectivités doivent être accompagnées.

La DREAL est plutôt favorable, suite à l'expérience de Caudebec. Ceci ne peut se faire qu'avec l'accord des mairies concernées.

Jean CARSALADE - DREAL insiste sur la complexité de la démarche des PPRT; celle-ci s'inscrit dans la durée. Il faut prendre le temps de la concertation, de l'explication, et éviter d'affoler les populations lorsqu'il n'y a aucune raison.

M. GHISLAIN - CAILLY Environnement, insiste sur le risque d'affolement des populations, à éviter.

M. MOUGARD précise qu'il serait intéressant de disposer d'un outil destiné à la population sur « qu'est-ce qu'un PPRT ».

La DREAL précise qu'il existe un film élaboré par l'INERIS qui est mis à disposition du grand public sur le site « www.spinfos.fr »; ce site contient de nombreux renseignements sur les PPRT (réglementation, démarche, enjeux...).

M. BARBAY reprécise qu'il souhaitait juste éviter la situation vécue à Aumale, et qu'il comprend que ce n'est pas si facile.

M. HUART - DREAL précise qu'en affichant le périmètre, les personnes non concernées sont rassurées. Cependant il existe le risque d'affoler les personnes concernées par le périmètre même si les aléas sont faibles, donc avec des conséquences réduites.

M. MOUGARD conclut qu'aucune décision ne peut être prise ce jour, tenant compte de l'ensemble de ces arguments.

5 - Démarche PPRT Caudebec en Gaux :

↳ Présentation du projet de PPRT (note de présentation, règlement, recommandations, documents cartographiques)

La DDTM et la DREAL rappellent les principaux aspects du PPRT de Caudebec en Gaux qui a déjà fait l'objet de plusieurs réunions (association et concertation) et qui a un impact limité à l'extérieur du site de l'entreprise REVIMA. Une présentation du règlement du PPRT est faite accompagnée d'une projection des cartes (voir présentation remise lors la séance).

Les principales étapes menées de la procédure d'élaboration sont rappelées. La consultation des Personnes et Organismes Associés est en cours et se termine le 08 février 2010. C'est dans le cadre de cette consultation que l'avis du CLIC sur le projet de PPRT est demandé.

L'ensemble des documents du PPRT a été remis aux membres du CLIC avant la tenue de la réunion.

M. MOUGARD demande s'il y a des questions ou des observations sur le projet de PPRT de Caudebec-en-Gaux.

M. ROUZIES indique qu'il n'y a pas de problème en soi et demande si une maison située de l'autre côté du rond point est impactée par le PPRT. La DREAL répond que cette maison n'est pas dans le périmètre du PPRT.

Transports de matières dangereuses :

Concernant le transport des matières dangereuses, le flux est principalement concentré sur la RD155. A l'intérieur du périmètre d'étude le trafic de TMD concerne essentiellement le trafic généré par les activités du site BRENNTAG Normandie (approvisionnements et expéditions), les camions d'approvisionnement de la station service Intermarché et l'approvisionnement en gaz des particuliers.

Ouvrages d'intérêt général**Le réseau électrique :**

Les ouvrages qui concernent le réseau électrique qui ont été recensés sur le périmètre d'étude sont les suivants :

- Deux lignes moyenne tension HTA qui traversent le site d'étude du Sud-Ouest au Nord-Est
- Des réseaux aériens basse tension qui sont dédiés à la distribution (rue André Martin, rue Dr Martel, rue des rivières, chemin des Sandres...),
- Trois postes de transformation, le premier à proximité de l'Intermarché, le deuxième dans les résidences du Mont Réal et le dernier proche du corps de ferme sur la commune de Malaunay.

Le réseau téléphonique :

Les ouvrages relatifs aux réseaux de télécommunication qui ont été recensés sur le périmètre d'étude sont les suivants :

- Deux lignes aériennes qui traversent le périmètre d'étude l'une au Nord le long de la RD n°51 et la seconde au Sud le long de la RD n°155. Elles font toutes deux l'objet d'une servitude relatives aux réseaux et aux lignes de télécommunication PT3-PT4),
- Des réseaux aériens qui desservent les particuliers,
- La présence d'un câble sensible enterré le long de la RD155,
- Aucune antenne relais téléphonique n'a été identifiée dans le périmètre d'étude, la plus proche est située au « Clos Fleuri » sur la commune d'Eslettes.

Le réseau d'eau potable :

On note la présence de 2 sites de captages d'eau potable sur le territoire de la commune de Montville :

- Le premier qui alimente la commune de Montville est situé en amont de la zone d'études au lieu-dit "Les Anglais" (2 forages indices 76-8-51 et 76-8-52),
- Le second (indice 76-8-81) qui alimente les villes du Houllme, de Malaunay, de Bos Guérard Saint Adrien et d'Houppesville, est situé dans la zone d'études au lieu-dit "Les Sondres".

Assainissement Eaux usées:

La Ville de Montville dispose d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées. La station d'épuration des eaux usées de Montville est située dans le périmètre d'étude. Elle ne présente pas de circuit pédagogique ouvert au public et est exploitée par la Société Véolia.

Gaz :

Une canalisation principale souterraine de distribution de gaz traverse le périmètre d'étude. Elle est située au niveau de la rue André Martin (RD n°155). La ville de Montville est alimentée en gaz via un réseau enterré de type MPB, réseau de distribution dont la pression normale de service est de 4 bars.

PJ n° 11

notifié 28/01/11



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



Direction de la santé publique
Pôle santé environnement

ROUEN, le 21 janvier 2011

Affaire suivie par : Anne GERARD

02.32.18.32.62

02.32.18.26.93

Mel : anne.gerard@ars.sante.fr

D76 Santé Environnement(eaux) eau potable COLLECTIVITES UGE(Syn. Région
Montville Vecfal Anglais Sondres) Qualité eau/dérogation tri + tétra/repp syn montville
In tétra dérogation.doc

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CoDERST)**

**Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement
(SIAEPA) de la Région de MONTVILLE**

**Demande de dérogation de distribuer une eau destinée à la consommation humaine
dont la teneur dépasse la limite de qualité de 10 microgrammes par litre
en trichloroéthylène + tétrachloroéthylène**

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral avec son annexe (programme d'action et courbe des teneurs en trichloroéthylène + tétrachloroéthylène.

Le présent rapport concerne l'instruction de la demande de dérogation du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement (SIAEPA) de la Région de Montville relative à la distribution d'une eau non conforme à la limite de qualité pour la somme du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène sur son territoire de desserte.

La période de dérogation proposée est de 3 ans, durée nécessaire à la collectivité pour réaliser les travaux d'interconnexion visant à distribuer une eau conforme.

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le code de la santé publique, en ses articles R. 1321-31 à R. 1321-36, prévoit que la personne responsable de la distribution d'eau peut déposer auprès du préfet, une demande de dérogation afin de poursuivre la distribution d'une eau non conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007, à condition que :

- l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes ;

17/109

L'ARS propose donc une durée de dérogation de 3 ans dans le projet d'arrêté.

Débit et population concernée :

L'unité de distribution (UDI) alimentée **uniquement par la ressource des « Anglais »** est :

- l'UDI « **Les Anglais BS HS** » du SIAEPA de la région de Montville, composée des communes de Montville et Eslettes (soit environ 6050 habitants).

Trois autres unités de distribution ne sont alimentées par les 2 forages des « Anglais » que partiellement (car elles sont desservies aussi par le captage des « Sondres ») :

- l'UDI « **Les Sondres HS** » du SIAEPA de la région de Montville et l'UDI « **Houpeville** » de la CREA, dans une proportion de la moitié (sauf lors des 6 derniers mois de 2010 : 100%), ces UDI sont composées des communes de Bosc-Guérard-saint-Adrien et de Houpeville (soit environ respectivement 840 et 2440 habitants)

- « **Malaunay Le Houlme** » de la CREA dans une proportion inférieure à 2/3, UDI composée par les 2 communes concernées partiellement : Malaunay (Sauf lotissements) et Le Houlme (Sauf la rue charmille et la rue Pablo Picasso) (soit environ 9100 habitants)

La population totale potentiellement concernée est d'environ 18 430 habitants, dont 6050 habitants alimentés de façon complète à partir de la ressource polluée.

Les volumes moyens distribués à partir des deux forages « Les Anglais » sont de 2050 m³/jour.

L'eau est désinfectée par injection de chlore gazeux à la crépine de chacun des 2 forages avant refoulement distribution vers différents réservoirs (cf schéma général du réseau d'eau potable du secteur joint en annexe du projet d'arrêté préfectoral).

Modalités de suivi de la qualité des eaux :

Un contrôle mensuel des concentrations en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène en différents points du système de production-distribution du SIAEPA de la région de Montville permet de suivre de façon appropriée la qualité de l'eau distribuée, concernant ces paramètres faisant l'objet de la demande de dérogation.

Les lieux de prélèvements mensuels sont les suivants

-F1 Les Anglais

-F2 Les Anglais

-Les Sondres

-Montville en distribution (représentatif de la qualité de l'eau distribuée dans l'UDI « Les Anglais BS HS »),

A compter de 2011, 2 points de surveillance ont été ajoutés afin de mieux connaître la qualité de l'eau distribuée au niveau des 2 UDI alimentées partiellement par l'eau issue des forages des « Anglais » :

-Réservoir de Bosc-Guérard-st-Adrien (représentatif de la qualité de l'eau distribuée dans les UDI « Les Sondres HS » et « Houpeville »),

-Mairie de Malaunay (représentatif de la qualité de l'eau distribuée dans l'UDI « Malaunay Le Houlme »).

Protection de la ressource :

Le SIAEPA de la région de Montville a engagé, par délibération en date du 29/09/2005 la procédure de définition des périmètres de protection de ses forages des « Anglais » et des « Sondres ». Le bureau d'étude Safège vient de terminer l'étude « environnement » de ces ouvrages. Il la présentera prochainement à l'hydrogéologue agréé afin qu'il propose des périmètres de protection et des prescriptions y afférent.

Parallèlement à cette démarche, compte tenu de la grande proximité du site de la société LEGRAND vis-à-vis des 2 forages des « Anglais », la DREAL a prescrit à cette société la réalisation d'une étude historique permettant de mettre en évidence, le cas échéant, une

ne permet pas d'appliquer la règle du « filtre probabilité » pour les exclure du

- 1^{ère} barrière organisationnelle : Chaque livraison fait l'objet d'un contrôle administratif et d'un échantillonnage réalisés par des opérateurs différents du responsable du dépotage permettant d'avoir une indépendance temporelle et organisationnelle ;
- 2^{ème} barrière organisationnelle : Les zones de stockage de produits incompatibles sont clairement identifiées et distinctes (de plus de 30 mètres entre le secteur acides et le secteur bases), comprenant chacune leur propre aire de dépotage permettant d'avoir une indépendance spatiale ;
- 3^{ème} barrière organisationnelle : Les dépotages sont réalisés par du personnel interne formé, muni d'une fiche suiveuse validée par l'assistant d'exploitation et le laboratoire ;
- 4^{ème} barrière organisationnelle : Chaque vanne d'empotage des cuves disposent d'un organe de manœuvre amovible spécifique (forme moulée différente suivant le produit). Cet équipement n'est pas disponible sur l'aire mais remis, par le personnel du laboratoire, au responsable du dépotage après obtention des résultats de l'échantillonnage, permettant d'avoir une indépendance temporelle.

Toutes ces mesures sont encadrées par la procédure PNOEXP01 et ses instructions de travail, et gérées par le système de gestion de la sécurité.

Cependant, pour les phénomènes dangereux DISP-A1 et DISP-B1, relatifs à un mélange incompatible entre de l'acide chlorhydrique et de l'hypochlorite de sodium, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre la barrière technique suivante : lors du dépotage, un système instrumenté de sécurité permet de détecter un pH incompatible avec la cuve réceptrice et de bloquer le transfert avant que le produit n'atteigne l'encuvement.

L'ajout d'une barrière technique de prévention sur ces deux phénomènes dangereux, dont la probabilité d'occurrence est de classe E, renforce notablement les barrières organisationnelles de sécurité existantes de niveaux de confiance élevés. Même si toutes les conditions d'exclusion de la circulaire du 3 octobre 2005 ne sont pas complètement réunies (existence d'une barrière technique et d'une barrière mixte), on peut alors apparenter ces accidents à des actes de malveillance interne et ainsi les exclure du PPRT en application de la doctrine de la fiche 8 (traitement spécifique de certains événements initiateurs) de la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28/12/06 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes.

Néanmoins, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par voie de prescriptions complémentaires, de réaliser une étude de faisabilité technico-économique de mise en œuvre d'une deuxième barrière technique sur les phénomènes dangereux liés au mélange incompatible acide chlorhydrique/hypochlorite de sodium.

Ces deux accidents majeurs ne seront donc conservés que pour le Plan Particulier d'Intervention.

Par ailleurs, d'autres scénarios menant à des phénomènes dangereux redoutés ont été écartés en accord avec la fiche n°8 "traitement spécifique de certains événements initiateurs" de la circulaire précitée.